

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2013

---

**PRÊT À TAUX ZÉRO POUR L'AMÉNAGEMENT DU DOMICILE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES - (N° 494)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par  
M. Abad

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le quatorzième alinéa de l'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'État autorise que l'allocation aux adultes handicapés soit revalorisée à titre expérimental en fonction du taux de l'inflation pendant une période de trois ans. Les modalités de cette expérimentation sont fixées par décret, ainsi que les territoires concernés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon l'Art. L. 821-1-1. du code de la sécurité sociale : « Il est institué une garantie de ressources pour les personnes handicapées composée de l'allocation aux adultes handicapés et d'un complément de ressources. Le montant de cette garantie est fixé par décret. »

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une allocation de solidarité destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources. Financée par l'État, versée par les CAF ou les caisses de Mutualité Sociale Agricole, elle est accordée sur décision de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Pour en bénéficier, les personnes handicapées doivent remplir plusieurs conditions, notamment être atteintes d'un certain taux d'incapacité permanente (gravité du handicap) et disposer de ressources inférieures à certains montants. Le montant de l'AAH attribué vient compléter les éventuels autres ressources du bénéficiaire (pension d'invalidité, revenus d'activité professionnelle, revenus fonciers, pension alimentaire, intérêts de produits d'épargne...) afin d'amener celles-ci à un niveau garanti. La personne qui ne dispose d'aucune ressource peut percevoir le montant maximum de l'AAH.

Le montant pour une personne seule sans ressources est passé de 776,59 à 790,18 euros par mois, le 1<sup>er</sup> septembre 2013, augmentant de 1,75 %. Mais en réalité, cette légère augmentation est toujours largement sous le seuil de pauvreté !

L'ancien Président de la République, Nicolas Sarkozy, avait tenu sa parole en augmentant cette allocation de 25 % durant le précédent quinquennat.

L'annonce du Gouvernement est donc bien décevante. Cette très légère et unique progression pour 2013 ne constitue pas une augmentation concrète du pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap ou malades ne pouvant pas ou plus travailler. En effet, l'inflation de 1,1 % et les nombreux autres frais supplémentaires – forfait hospitalier, franchises médicales, fiscalisation des indemnités accident du travail, déremboursement de certains médicaments, hausse du coût des mutuelles – sont largement absorbés par cette hausse de 1,75 %.

L'AAH est un minimum social. Afin de préserver le pouvoir d'achat de plus de 950 000 allocataires de l'allocation adulte handicapé, Il est donc demandé à titre expérimental de revaloriser pendant les trois prochaines années l'allocation aux adultes handicapés en fonction de l'inflation.

L'objectif est que les personnes en situation de handicap ne soient plus dans une situation de précarité complète comme elles peuvent se trouver aujourd'hui.